

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024					
Délivrée à Maître :							
Avocat de			Au mome	ent de la			
Mme / M. :			commiss				
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .		
'affaire :			Mine	eure (m)			
Parquet :	Aide	juridictionnelle :					
Décision	N°		Majeure (M)				
BAJ du :	В.А.	J.:					
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		ef.		
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel						
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50			
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)		m/M	50			
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4			
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20			
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38			
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar			
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5			
3-2		adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	$\bigvee$	3			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP			3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3				
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3			
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4			
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4			
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12			
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8			
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8			
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3			

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			$\sim$	10	
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			М	10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)				5	
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	de de la	m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)			m	18	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)  Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de					
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)				8	
	Assistance d'une personne	Procédures devant la cour d'appel pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge		<u> </u>		1
10-1	d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	ibertés et de la détention3 et autres procédures devant la chan dition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un ma	ndat	m	6	
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition				6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)					
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale			М	6	
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)				6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
		peines et procédures applicables en matière de surveillance de		e rétention de sû	reté	
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)				4	
	Assistance ou représentatio	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la	<u> </u>		Τ
22	Cour de réexamen en matiè	re pénale	, rank ia	m	10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police  Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	
		Intérêts civils après un procès pénal				1
27	Assistance du condamné, de procédure relative aux domr	e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u nages et intérêts civils après une procédure pénale	ine	m	4	
		par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in	stance et en	appel		
33		r le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	
34	Assistance d'un détenu pour	r l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevat	ole (v) (w)	m	10	
N°	() 5 (	II. Majorations	Coef.	Nombre d	_	Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 🗆		
41	` '	rile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= U
40-1	(c) Demi-journée d'audience	**	3	3 x □		
50		tif au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté audition préalable du condamné en présence de son avocat	2	-	1 = 1 1 = 1	
43	au sein de l'établissement pe	énitentiaire	1	1		= 🗆
45	lorsque cet avocat appartien compétent.			2 x 🗆		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal		x2_		=
47	(h) L'interrogatoire de premi de l'instruction et que l'avoca initialement compétent	ère comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		=

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près l duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du territoriale de ce tribunal.	e tribunal judiciaire au sein	2	2 x 🗆	=		
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité			1	= 🗆		
51	(y) En cas de détention provisoire			1	=		
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction			2 x 🗆	=		
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge			2 x 🗆	=		
54	(w) Expertise en présence de l'avocat		3	3 x 🗌	=		
Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, appliquons un pourcentage de réduction de 5 :  30% 40% 50% 60%  Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée 6 :  N°B.A.J  N°B.A.J							
N°B.A.J	N°B.A.J						
Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître  ☐ En application de l'article 37 de la loi n° 91-647 et de l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020  Montant hors taxes des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi € H.T.  ☐ En application de l'article 113 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020  Montant des honoraires et émoluments hors taxes perçus par l'avocat au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection € H.T.							

Nous

attestons que l'avocat susnommé a accompli le

la mission pour laquelle il a été désigné

Arrêtons la présente attestation à 20 UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle vingt UV (nombre d'UV en toutes lettres)

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi et 113 du décret sont effectuées par la CARPA